



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/240/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DU
MARCHE DE NOEL D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1990 portant Règlement Sanitaire Départemental dans le Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le département du Bas-Rhin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 conférant au Maire la charge de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs, et son article L.2212-2 définissant l'objet de la police municipale : bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques, notamment dans les foires, marchés, réjouissances et autres lieux publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2-1 relatif aux amendes administratives en cas de méconnaissance répétée ou continue des arrêtés de police municipale présentant un risque pour la sécurité des personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-18 relatif à l'institution et à l'organisation des foires et marchés communaux ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 à L.2125-5 et L.2331-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 (dispositions applicables aux bruits de voisinage), R.1337-6 à R.1337-10-2 (dispositions pénales et sanctions applicables aux bruits de voisinage) ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3322-9, L.3334-1 et suivants et R.3322-1 et suivants relatifs à la police des débits de boissons et à la lutte contre l'ivresse publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-13 et R.237-3 relatifs à la protection sanitaire des animaux et des denrées d'origine animale ;

VU le Code du travail notamment ses dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sur les lieux d'activité commerciale ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°081/06/2005 du 12 septembre 2005, modifiée le 20 décembre 2010, portant institution officielle du Marché de Noël d'Obernai en application de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°109/07/2026 du 15 septembre 2026 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux.

CONSIDÉRANT que le Maire, en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer, par ses arrêtés de police, le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics, notamment dans les lieux publics tels que les foires, marchés, réjouissances et autres manifestations ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le Marché de Noël d'Obernai constitue une manifestation organisée sur le domaine public communal, relevant à la fois :

- des pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui lui permettent de prescrire, par arrêté, les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la

tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics, notamment dans les foires, marchés, réjouissances et autres lieux publics ;

- des pouvoirs de gestion du domaine public communal, en vertu des articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permettent au Maire, agissant au nom de la commune, de délivrer des autorisations d'occupation temporaire, de fixer les conditions d'installation des exposants, d'attribuer les emplacements et de percevoir les redevances correspondantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de la création et de l'organisation des foires et marchés communaux, et au Maire, en sa qualité d'autorité de police et de gestionnaire du domaine public, de prendre les mesures d'exécution nécessaires à leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique du dispositif, de regrouper dans un arrêté permanent l'ensemble des prescriptions applicables au Marché de Noël d'Obernai, sous réserve de leur compatibilité avec les textes susvisés et avec les éventuels arrêtés complémentaires (sécurité, circulation, stationnement, etc.).

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de sécurité, de salubrité et de bon ordre public poursuivis, conformément aux principes généraux du droit applicables à la police administrative ;

CONSIDÉRANT que le Marché de Noël d'Obernai constitue une manifestation d'ampleur, organisée annuellement dans le centre-ville, caractérisée par :

- une fréquentation importante du public, notamment aux périodes de forte affluence touristique et commerciale ;
- une occupation extensive du domaine public communal, incluant la voirie, les places, les cours et les abords des édifices publics ;
- des contraintes spécifiques en matière de sécurité des personnes et des biens, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de circulation piétonne et automobile, de stationnement, de salubrité et de propreté des lieux ;
- la présence de nombreux exposants, commerçants, artisans, restaurateurs et prestataires, dont l'activité nécessite une réglementation adaptée en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit et de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir un cadre réglementaire permanent, adapté aux spécificités de cette manifestation, garantissant à la fois la sécurité du public, la fluidité des circulations, l'accessibilité du site, la salubrité des lieux et le bon déroulement des activités commerciales et festives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'assurer la tranquillité, la salubrité ainsi que la sécurité publique et plus globalement de veiller au maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Objet, champ d'application et conditions générales d'occupation du domaine public

Le présent arrêté détermine les conditions générales régissant l'organisation et le fonctionnement du Marché de Noël d'Obernai ainsi que les modalités d'attribution des emplacements et donc des conditions des occupations du domaine public communal.

A cet effet, toute demande d'occupation du domaine public fera obligatoirement l'objet d'une décision individuelle délivrée par le Maire ou son délégataire aux commerçants et exposants. Elle fixera les obligations particulières leur incombant, dont l'inobservation pourra être sanctionnée.

La convention temporaire d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou d'une sous location ou transfert par l'occupant, même partiel.

Tout en respectant la liberté de commerce et d'industrie, l'autorité municipale dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire d'attribution des emplacements en privilégiant la promotion des traditions et produits locaux ainsi que la cohérence thématique et qualitative du marché.

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels forains, artisans, producteurs, apiculteurs, bouilleurs de cru, sous réserve qu'il s'agisse d'un producteur récoltant qui vende uniquement des boissons alcoolisées issues de sa propre production, ainsi qu'aux artistes libres pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat au Marché de Noël d'Obernai doit pouvoir justifier de son statut de professionnel et de la régularité de son activité ambulante conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 2 :

Organisation, gestion et caractère précaire de l'autorisation

L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées en régie directe par la Ville d'Obernai, par les services municipaux ainsi que par les agents habilités de l'Office de Tourisme d'Obernai, seuls compétents pour garantir la bonne exécution ainsi que le contrôle des présentes prescriptions, étant précisé que les missions de gestion ou de suivi peuvent être confiées à l'Office de tourisme, l'exercice des pouvoirs de police et de décision demeurant de la compétence de l'autorité municipale.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public étant par nature précaires et révocables à tout moment, elles peuvent être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire lorsque l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

La participation à une ou plusieurs éditions précédentes du Marché de Noël n'ouvre droit à aucune attribution d'office, ni possibilité de se prévaloir du maintien ou à la reconduction d'un emplacement obtenu par le passé.

Tout candidat doit être à jour de ses paiements au titre des redevances d'occupation du domaine public dues pour les éditions antérieures, dans la mesure où il y était assujéti.

ARTICLE 3 :

Périmètre géographique, emprises concernées et période d'organisation

Conformément à la décision du Conseil Municipal, le périmètre du marché de Noël s'étend dans le centre ancien de la Ville, entre la place de l'Etoile à l'Ouest, ainsi qu'au niveau de la Cour Athic, place Neher à l'Est, rue Sainte Odile au Sud, et rempart Monseigneur Freppel au Nord de la Ville.

Les emprises du domaine public spécifiques qui sont affectées au déploiement du Marché de Noël seront exclusivement localisées sur les espaces publics suivants :

- place André Neher
- place du Marché
- place du Beffroi
- place de l'Etoile
- cour Athic

Les dimensions de chaque emprise seront fixées unilatéralement par la Ville d'Obernai, en fonction des impératifs d'organisation, de sécurité et de fluidité des flux.

Par ailleurs, et conformément à cette même délibération, le Marché de Noël est organisé sur une période limitative comprise entre le premier jour d'ouverture du Marché de Noël fixé conjointement par la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme et le dernier jour du mois de décembre, à l'exclusion d'une journée de fermeture totale le 25 décembre.

ARTICLE 4 :

Horaires d'ouverture des stands et maisonnettes

Les horaires d'ouverture des stands et maisonnettes sont fixés impérativement comme suit :

- du dimanche au jeudi : 10h00 - 20h00
- du vendredi au samedi : 10h00 - 21h00
- 24 décembre : 10h00 - 16h00
- 25 décembre : fermeture
- 31 décembre : 10h00 - 16h00

Tout dépassement de ces horaires est interdit et pourra donner lieu à sanction, y compris retrait de l'autorisation d'occupation

ARTICLE 5 :

Modalités de montage, d'installation, de dépôt de caution et de démontage des installations

Le montage des chalets ou de maisonnettes est autorisé dans les jours précédents l'ouverture du Marché de Noël selon un planning élaboré par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai qui doit être strictement respecté par chaque permissionnaire. Il peut être consulté à l'Office de Tourisme d'Obernai qui se charge également d'adresser le planning à chaque exposant.

La mise en place des maisonnettes ainsi que de la signalétique associée est effectuée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai.

Le permissionnaire s'engage, en toute circonstance, à restituer les installations en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Il est entendu que des états des lieux contradictoires peuvent être réalisés à la demande de l'une des parties, permettant ainsi de constater l'état des maisonnettes, tout comme des conditions d'installation et de sécurité. Ils feront l'objet de signatures réciproques de documents valant attestation.

Les éventuelles réparations seront facturées au réel à l'occupant.

Les maisonnettes mises à disposition par la Ville d'Obernai doivent être restituées libres de toute occupation, au plus tard à la date fixée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et de l'Office de Tourisme.

Les autres installations appartenant aux pétitionnaires doivent être déposées et les emprises libérées au plus tard à la date fixée par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et de l'Office de Tourisme.

Il est strictement interdit de procéder au montage et au démontage des chalets et maisonnettes entre 20h00 et 7h00, afin de préserver la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :
Pouvoir de prescription d'arrêtés complémentaires
(circulation, stationnement, hygiène et sécurité)

Des arrêtés municipaux complémentaires peuvent être prescrits chaque année visant notamment à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et espaces publics destinés à garantir la bonne organisation du Marché de Noël, de même que visant à réglementer les règles d'hygiène et de sécurité à respecter impérativement dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la sécurité intérieure.

Ces arrêtés complémentaires s'imposent de plein droit à tous les permissionnaires et occupants du domaine public dans le périmètre du marché.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :
Produits autorisés et interdits, règles de vente, d'hygiène et de propreté

Conformément aux dispositions réglementaires qui régissent la vente de boissons alcoolisées et de denrées alimentaires, sont autorisés à la vente, dans le cadre du Marché de Noël, les produits suivants :

- bluet des Vosges
- bredele et produits de la boulangerie à l'exception des pains et viennoiseries ordinaires (baguette, croissant, etc)
- chocolat

- confitures
- épices de Noël
- escargots
- foie gras
- fromage
- pains d'épices
- bretzels et autres malicettes / mauricettes
- salaisons et charcuteries artisanales
- préparations artisanales de plats cuisinés régionaux
- bière (préparations à base de bière et bière à consommer sur place ou à emporter)
- vins d'Alsace,
- vin chaud blanc d'Alsace uniquement distribué par la corporation des vignerons d'Obernai
- vin chaud rouge
- eaux de vie sous réserve que le vente provienne d'un producteur récoltant qui vende uniquement des boissons alcoolisées issues de sa propre production
- thé, tisanes, café, chocolat chaud, jus de fruits chaud (à consommer sur place ou à emporter)
- tarte flambée
- produits de la mer et de la pisciculture
- gibier
- sucreries et gourmandises de Noël
- fruits frais ou secs de saison, fruits confits
- légumes de saison
- marrons chauds
- ornements de Noël et bougies
- jouets à l'ancienne et autres objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main
- carterie et ouvrages de contes et légendes liés à la tradition de Noël en Alsace
- textiles artisanaux
- articles de verrerie, céramique, bijou et tout autre produit artisanal liés à la tradition de Noël en Alsace
- sapins de Noël, couronnes et guirlandes en sapin naturel.

Seuls les produits caractéristiques de la période de Noël et qui correspondent aux valeurs véhiculées par Noël sont autorisés, dans le respect des principes liés au développement durable et au commerce équitable, en privilégiant l'originalité des produits proposés à la clientèle, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu et susceptible de donner lieu à des animations et démonstrations sur le Marché de Noël.

La liste des articles que peuvent proposer les commerçants du Marché de Noël est volontairement limitative de manière à correspondre au plus juste aux traditions de Noël en Alsace et de préserver ainsi l'identité du marché.

Ces articles sont de différentes natures et la sélection opérée préserve un équilibre et une diversité propre aux Marchés de Noël traditionnels.

Cette liste donne la possibilité aux professions artisanales, non sédentaires et foraines qui animent le Marché de Noël, de mettre en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Dans le souci d'une meilleure utilisation possible du domaine public afin de préserver la vocation traditionnelle et l'authenticité du Marché de Noël de la Ville d'Obernai, la délivrance

des autorisations individuelles tient compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du Marché dans son ensemble et sur chaque site.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

Sauf dérogation spéciale, tous les autres produits sont interdits à la vente sur le Marché de Noël, soit notamment :

- boissons alcoolisées autres que le vin chaud blanc ou rouge, les vins, les eaux de vie d'Alsace et la bière. Les vendeurs devront être en possession des autorisations prévues par la réglementation
- beignets, churros, sandwichs, baguettes, pommes frites, merguez, grillades, sous quelque forme que ce soit, et toute autre charcuterie industrielle,
- choucroute et baeckoffe en conserve industrielle,
- articles de confection industrielle en textile et en peau,
- articles de brocante anciens ou copiés,
- dessins, peintures et photos exécutés sur place,
- pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- animaux,

et de manière générale tout article qui est contraire à l'éthique du Marché de Noël, cette notion étant laissée à la seule appréciation de la Ville d'Obernai et de l'Office du Tourisme d'Obernai.

Nul n'est autorisé à utiliser des appareils électriques sur le domaine public, dans l'ensemble du périmètre du Marché de Noël, hors des chalets ou maisonnettes. Tel est notamment le cas de la préparation de nourriture et de la vente de boissons.

L'utilisation de réchauds à gaz pour la cuisson et le maintien à température est uniquement tolérée pour la préparation du vin chaud, sous réserve du respect des normes de sécurité.

Les personnes vendant de la nourriture, tout comme des boissons, veilleront à ce que la clientèle ne dépose pas des déchets sur la voie publique, et recourt aux moyens de collecte mis à disposition (poubelles, ...). Sont particulièrement concernés les vendeurs de marrons chauds.

Chaque exposant vendant de la nourriture et/ou vendant des boissons devra impérativement mettre une poubelle à la disposition de la clientèle à proximité immédiate de chaque chalet / maisonnette afin de collecter les déchets.

Dans l'ensemble du périmètre du Marché de Noël, seuls les gobelets fournis par l'Office de Tourisme devront être utilisés pour la vente de boissons chaudes ou froides à emporter, étant entendu que les gobelets sont consignés.

Afin de conserver les lieux fréquentés par les visiteurs dans un état de propreté satisfaisant, les autorités chargées de l'exécution du présent arrêté pourront prescrire des mesures particulières que les permissionnaires concernés devront respecter sans délai.

ARTICLE 8 :
Interdictions générales et dérogations possibles

Les interdictions suivantes sont formellement édictées :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) disposant notamment que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël,
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- la vente à la criée,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements près des stands, chalets et maisonnettes,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou de proposer des armes blanches et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combat qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public,
- de vendre ou de proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- l'installation, autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents et autres appareils,
- l'installation de tables, bancs ou autres mobiliers, hormis le mobilier appartenant à la Ville d'Obernai et les mange debout,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- le dépassement des alignements marqués au sol,
- l'utilisation de stands ouverts ou volants tels que parasols, stands parasols,
- l'endommagement des arbres, la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches,
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ou les pavés,
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,
- la présence à l'intérieur du stand de chiens ou autres animaux,
- l'utilisation de sonorisation amplifiée hors celle expressément autorisée,
- l'utilisation de chauffage d'appoint électrique ou au gaz.

Une éventuelle dérogation à ces différentes prescriptions ne peut être obtenue de manière expresse que sur demande écrite motivée, par exemple la mise hors gel ou l'utilisation d'un système de chauffage d'appoint qui répond aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 :
Contrôle des candidatures, assurances et responsabilité des permissionnaires

Toute demande d'admission au Marché de Noël fait l'objet d'une vérification préalable par les autorités municipales du caractère régulier des activités du pétitionnaire. Cette tâche est réalisée en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme.

La demande d'admission est par ailleurs conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de présentation générale des produits proposés.

A cette occasion, il devra être produit, si besoin sur simple réquisition, tout document commercial ou administratif.

Tel est notamment le cas d'une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile pour des dommages causés directement ou indirectement aux tiers par le permissionnaire et ses préposés à l'occasion de l'activité exercée durant le Marché de Noël.

Chaque exposant se doit d'être couvert par une assurance dommages afin de pouvoir prétendre à une indemnisation suite à des préjudices qui leur sont occasionnés.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité-publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant tout le Marché de Noël d'une police d'assurance. L'attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Il en est de même des cartes autorisant l'exercice des activités ambulantes pour les commerçants non sédentaires, conformément à l'article L. 123-29 du Code de commerce.

Les commerçants ou exposants ne résidant pas en France seront tenus de produire les documents prévus à cet effet par la législation française. L'absence de communication de ces différentes pièces constitue un motif de rejet d'office de toute demande d'admission au Marché de Noël.

ARTICLE 10 :

Contenu des autorisations individuelles, caractère précaire et incessible, contrôle et lutte contre le travail clandestin

Les autorisations individuelles délivrées au titre du présent règlement porteront les dénominations, statuts juridiques et domiciliation des permissionnaires, l'indication des objets autorisés à la vente, les dimensions et les dispositions des emplacements ainsi que la durée de l'occupation.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique de la voirie ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout autre motif de non-respect du présent arrêté.

Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même ou son conjoint collaborateur, soit par un(e) employé(e) pouvant

présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires sera effectué par les services compétents de la Ville et, le cas échéant, par les services de l'État.

Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'Etat ou constatés directement par ces derniers pourra entraîner des suites judiciaires, le cas échéant. Les contrevenants seront exclus automatiquement du Marché de Noël.

ARTICLE 11 :
Redevances d'occupation, paiement, absence de remboursement
et engagement de présence

Chaque participant devra s'acquitter des droits de place, des redevances et de l'ensemble des frais tels qu'ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'acquittement de ces différentes participations s'effectue au préalable, dès l'acceptation de l'admission du pétitionnaire.

Toute constatation de non-paiement ou d'insolvabilité entraîne l'exclusion immédiate du permissionnaire.

En cas de défaillance du permissionnaire avant ou durant la période du Marché de Noël, aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Chaque commerçant ou exposant s'engage à être présent durant toute la durée du Marché de Noël en respectant les horaires définis. A défaut, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'engager les poursuites à son encontre.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de manque à gagner consécutif à la fermeture prématurée du Marché de Noël, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12 :
Esthétique, décoration et éclairage des stands

L'organisation et la présentation des stands doivent répondre à une esthétique générale qui reflète l'ambiance particulière qui sied à Noël et qui participe à la magie de la période de Noël.

A ce titre, chaque commerçant ou exposant est tenu de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet ou de sa maisonnette.

La décoration intérieure doit être réalisée à l'aide de matériaux ignifugés et en harmonie avec la décoration générale de la ville. Les guirlandes multicolores tout comme les supports fluorescents ou de couleurs criardes ne sont pas autorisés.

Il est demandé expressément aux commerçants présents d'adopter un comportement éco-responsable en privilégiant l'utilisation d'éclairage à led blanc.

Toute installation qui ne répondrait pas aux critères de qualité et d'esthétique exigés par la Ville d'Obernai tant au niveau de la décoration qu'au plan de la présentation des produits, sera refusée et pourra conduire, en cas de non-conformité persistante, à l'exclusion, sans indemnité du permissionnaire.

ARTICLE 13 :
Affichage obligatoire, information sur les prix et contrôles sanitaires
et de répression des fraudes

En permanence, et de manière visible par les visiteurs, chaque commerçant ou exposant détenteur d'un emplacement au Marché de Noël doit afficher sur son étal ou à l'intérieur de son stand :

- dénomination de l'enseigne,
- son statut ou sa qualité,
- la nature des produits mis en vente, ainsi que leur origine,
- le prix des marchandises qui sera apposé, bien en évidence, auprès de chaque article.

Les prix des marchandises mises en vente doivent ainsi être affichés de manière esthétique, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible et lisible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Ils seront tenus, par ailleurs, de se soumettre à tout moment au contrôle des administrations compétentes dans le cadre des vérifications d'usage et des contrôles sanitaires portant sur les produits mis en vente.

Ainsi, et notamment, les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène en vigueur. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est habilité à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de la police municipale ou de la gendarmerie qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 14 :
Sanctions, règles d'hygiène alimentaire et interdiction de manipulation des denrées
par la clientèle

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes adaptées à la vente des denrées alimentaires. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté.

Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables ne soit pas en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles peuvent être effectués par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du Marché de Noël et à la fermeture immédiate du chalet ou de la maisonnette.

CHAPITRE III – MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 15 :

Obligations générales de prévention des risques et sécurité incendie

Les commerçants ou exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prévention et de sécurité propres à éviter les dangers et risques d'accident tant sur les installations que les abords immédiats.

A ce titre, la position des auvents des stands et des volets des chalets ou des maisonnettes ne devra présenter aucune dangerosité, en particulier en présentant des angles saillants ou en étant placés trop bas qui seraient susceptible de provoquer des chocs ou des blessures.

L'installation des structures doit être suffisamment stable et sécurisée et être réalisée de manière à éviter une quelconque instabilité lors d'un éventuel mouvement de foule, ou pour une cause naturelle (neige, vent, fortes précipitations, ...) ou toute autre cause.

Les stands devront obligatoirement être pourvus d'un ou plusieurs extincteurs adaptés qui répondent aux normes de sécurité européennes en vigueur, suffisamment puissant pour assurer une intervention d'urgence. Chaque extincteur devra porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et être en parfait état de fonctionnement.

Un contrôle de ces extincteurs sera effectué à tout moment lors du Marché de Noël. Tout participant qui n'en dispose pas, se verra automatiquement retirer son autorisation d'occupation.

Il est précisé que les permissionnaires doivent impérativement utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure et extérieure des stands, chalets et maisonnettes.

ARTICLE 16 :
Conformité des installations électriques et interdiction des modifications
non autorisées

Chaque installation sera reliée à une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur, notamment la norme NF 15-100 et plus particulièrement la partie NF C 15-100-7-711 relative aux installations temporaires : fêtes foraines, foires, expositions, marchés).

Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 milliampères, conformément aux exigences de sécurité électrique applicables aux installations temporaires.

Toute modification de l'installation électrique est strictement interdite, de même que l'utilisation des triplettes, de cascades de multiprises et de rallonges en extérieur non conformes.

Les raccordements électriques sont effectués exclusivement par les services du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai.

Des contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment durant le Marché de Noël.

Pour des raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection adaptée (passe-câbles normalisés).

Ainsi, en aucun cas les passe-câbles rigides destinés au franchissement sécurisé des câbles qui sont sur le sol ne devront être manipulés et encore moins transformés. Seul le personnel qualifié de la Ville d'Obernai est autorisé à intervenir sur ces dispositifs.

Les puissances électriques souhaitées doivent être mentionnées lors de l'inscription et seront définitivement attribuées aux permissionnaires selon les capacités disponibles du réseau.

Les branchements sont exclusivement effectués par les agents habilités des services municipaux, qui refuseront l'alimentation de toute installation non-conforme aux normes en vigueur.

En outre, les candélabres de l'éclairage public ne peuvent en aucun cas servir de support aux conduites électriques destinées à alimenter les stands.

Tout appareil électrique mis en service doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Son propriétaire ou son utilisateur en est seul responsable.

Il est précisé que toute intervention par les services de la Ville d'Obernai rendue nécessaire par la faute ou la négligence de l'exposant fera l'objet d'une facturation par la Ville, à l'appui d'une fiche de valorisation des travaux entrepris valant facture.

ARTICLE 17 :
Sécurisation des chalets, maisonnettes, interdiction de duplication des clés et
limitation de la responsabilité de la Ville

Il incombe aux commerçants ou aux exposants de veiller tout particulièrement à la sécurité de leur chalet ou maisonnette et ainsi de vérifier les dispositifs de sécurisation, notamment à ce que les portes et les volets soient correctement fermés pour éviter toute forme de vol, de vandalisme ou de dégradation, la responsabilité de la Ville d'Obernai ainsi que de l'Office de Tourisme ne pouvant être recherchée, en aucune manière, pour quelque cause que ce soit, en cas d'effraction, de vol ou de détérioration.

Il est interdit de faire des doubles des clés pour les chalets ou maisonnettes appartenant à la Ville d'Obernai. Toute infraction à cette interdiction pourra donner lieu à retrait de l'autorisation et facturation des frais de changement de serrure.

ARTICLE 18 :

Application du plan Vigipirate et consignes en cas d'objet ou de comportement suspect

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le plan national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet, colis, ...) ne soit déposé aux abords des chalets ou maisonnettes et de n'accepter aucun colis, même temporairement.

En cas de doute, il est impérieux de prévenir immédiatement la Police Municipale d'Obernai ou la Gendarmerie en composant le 06.72.77.37.28 ou le 17 sans manipuler ni déplacer l'objet suspect.

Les permissionnaires sont tenus de respecter les consignes de vigilance diffusées par les services de l'État et la Ville d'Obernai, notamment en signalant tout comportement ou situation anormale.

ARTICLE 19 :

Mesures exceptionnelles en cas de conditions météorologiques défavorables

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France ou tout autre organisme agréé (vent violent, neige abondante, gel, etc.), les autorités municipales prendront toutes les dispositions nécessaires pour que tous les stands, chalets et maisonnettes soient fermés, permettant ainsi l'évacuation du public des sites du Marché de Noël.

Les permissionnaires sont tenus, à ce titre, de prendre et d'observer en permanence toute mesure de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident lié aux intempéries (fixation renforcée, déneigement, etc.).

Les contrevenants à la présente disposition engagent leur responsabilité personnelle et pourront faire l'objet de sanctions, y compris le retrait de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 20 :

Circulation, stationnement et accès des véhicules et engins

A l'exception des nécessités liées au montage et au démontage des installations ainsi qu'à l'approvisionnement en matériel et produits autorisé avant l'ouverture du Marché, aucun véhicule n'est autorisé à rester en stationnement sur les espaces réservés au Marché de Noël.

Les commerçants ou exposants ainsi que leurs préposés utilisent, par conséquent, les parkings publics et aires de stationnement selon les conditions normales applicables à tous les usagers.

En toutes circonstances, les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront à aucun moment être encombrés par divers engins, matériels ou autres éléments de nature à entraver la libre circulation des personnes.

Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du Marché de Noël.

L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture du Marché de Noël au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du Marché de Noël. Les livraisons ne pourront intervenir qu'en dehors de ces horaires et selon un planning validé par la Ville d'Obernai.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

En cas de neige et quelle que soit l'intensité de l'enneigement, chaque commerçant ou exposant a l'obligation de dégager l'accès à son installation pour lui-même et sa clientèle ainsi que les voies de circulation adjacentes.

ARTICLE 21 : **Propreté des abords, gestion des déchets et tri sélectif**

Chaque commerçant ou exposant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté durant toute la période d'ouverture au public. Il est tenu de déposer ses cartons vides et autres déchets dans les containers mis à sa disposition et prévus à cet effet.

La veille des jours de collecte, les containers doivent être placés aux endroits appropriés, permettant leur ramassage par les services de collecte. Aucun sac ou carton placé en dehors du container ne sera ramassé.

Dans le cadre du nécessaire respect de l'environnement, chaque commerçant ou exposant doit impérativement procéder au tri sélectif et veiller à utiliser les bornes et containers appropriés mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

ARTICLE 22 : **Dispositions spécifiques aux vendeurs de sapins : enclos, stationnement et enlèvement des déchets**

Les vendeurs de sapins devront obligatoirement délimiter leurs emplacements au moyen d'un enclos grillagé. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos en cohérence avec l'esthétique générale du marché.

Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur de ces périmètres.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus ainsi que les résidus et déchets qui en résultent (aiguilles, ficelles, emballages, etc.).

Le cas échéant, en cas d'infraction, une facture du coût de l'enlèvement des déchets sera adressée au contrevenant après qu'un état des lieux contradictoire ait été effectué par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 23 : **Contrôles, interdiction de fumer dans les chalets et maisonnettes et sanctions en cas de non-conformité**

Les agents habilités de la Ville d'Obernai exercent un contrôle extrêmement vigilant quant au respect impératif des prescriptions de sécurité et d'hygiène résultant du présent chapitre.

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des chalets ou maisonnettes.

Ainsi, la Ville d'Obernai se réserve le droit, après constat, d'interdire temporairement la poursuite de l'exploitation de toute installation qui ne serait pas conforme à ces prescriptions.

Si des désordres persistaient après mise en demeure, l'exclusion définitive du contrevenant sera alors prononcée, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qu'il est susceptible d'encourir.

CHAPITRE IV – APPLICATION

ARTICLE 24 :

Conformité aux autres règlements et à la législation professionnelle

Outre les dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires doivent se conformer à l'ensemble des autres règlements en vigueur, notamment en matière de police, de voirie et d'hygiène.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 25 :

Constatation des infractions, sanctions administratives et voies de réclamation

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités (Police Municipale, gendarmerie nationale, agents assermentés de la Ville) et poursuivies conformément à la loi.

Toute infraction aux présentes prescriptions fera ainsi l'objet d'une sanction.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent arrêté de trouble à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de Police Municipale ou de la gendarmerie et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions administratives ci-après :

- l'avertissement puis la mise en demeure
- le non renouvellement de l'autorisation
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché de Noël
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé au contrevenant par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Un double du courrier sera également directement remis en mains propres au contrevenant contre récépissé par un agent assermenté.

Toute réclamation de quelque nature que ce soit doit être adressée par courrier à Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai, dans un délai raisonnable de 72 heures suivant la notification de la sanction.

Toute inobservation quant au respect des règles d'hygiène alimentaire en vigueur relevée à l'encontre d'un commerçant ou exposant sera consécutive, outre les cas d'exclusion immédiate, d'une interdiction de représenter sa candidature l'année suivante.

Toute infraction constatée concernant les obligations d'affichage, d'information sur les prix et de contrôles sanitaires et de répression des fraudes fera l'objet d'une exclusion d'office du Marché de Noël et à la fermeture immédiate du chalet ou de la maisonnette.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la ville d'Obernai, ou à défaut tout consommateur peut :

- saisir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ;
- porter plainte auprès du Procureur de la République (tribunal judiciaire).

ARTICLE 26 :

Entrée en vigueur, abrogation des dispositions antérieures et caractère réglementaire

Le présent arrêté, qui porte réglementation générale du Marché de Noël d'Obernai, est d'application immédiate dès sa publication et sa notification aux intéressés.

Il abroge et remplace en tous points l'ensemble des dispositions antérieures prises pour le même objet, notamment les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au Marché de Noël d'Obernai.

ARTICLE 27 :

Répression pénale des infractions (contraventions de police)

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, qui punit d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 euros) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

Sans préjudice de l'application de sanctions pénales plus sévères prévues par d'autres textes (code de la consommation, code rural, code de la santé publique, etc.) en cas d'infractions spécifiques (tromperie, mise en danger d'autrui, etc.).

ARTICLE 28 :

Voies et délais de recours contentieux

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le délai de recours est un délai franc ; s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'exercice d'un recours gracieux préalable auprès du Maire, ce recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ; l'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, à l'issue duquel un nouveau délai de deux mois s'ouvre pour saisir le juge administratif, sauf décision implicite de rejet.

ARTICLE 29 :
Chargés de l'exécution et destinataires des ampliations

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 30 septembre 2026

Fait à OBERNAI, le 29 septembre 2026

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai